









Procedure file

Informations de base		
INI - Procédure d'initiative	2018/2092(INI)	Procédure terminée
<p>Pleine application des dispositions de l'acquis de Schengen en Bulgarie et en Roumanie: abolition des contrôles aux frontières terrestres, maritimes et aériennes intérieures</p>		
<p>Sujet 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen</p>		
<p>Zone géographique Roumanie Bulgarie</p>		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures</p>	<p> STANISHEV Sergei</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> COELHO Carlos</p> <p> MACOVEI Monica</p> <p> HYUSMENOVA Filiz</p> <p> VERGIAT Marie-Christine</p> <p> VALERO Bodil</p> <p> VILIMSKY Harald</p>	
Commission européenne	DG de la Commission Migration et affaires intérieures	Commissaire AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
14/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2018	Vote en commission		
09/11/2018	Dépôt du rapport de la commission	A8-0365/2018	Résumé
10/12/2018	Débat en plénière		
11/12/2018	Résultat du vote au parlement		
11/12/2018	Décision du Parlement	T8-0497/2018	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2018/2092(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/13344

Portail de documentation					
Projet de rapport de la commission		PE623.658	25/06/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE625.580	23/07/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0365/2018	09/11/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0497/2018	11/12/2018	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)355	12/06/2019	EC	

Pleine application des dispositions de l'acquis de Schengen en Bulgarie et en Roumanie: abolition des contrôles aux frontières terrestres, maritimes et aériennes intérieures

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Sergei STANISHEV (S&D, BG) sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen en Bulgarie et en Roumanie: suppression des contrôles aux frontières intérieures terrestres, maritimes et aériennes.

Les députés rappellent que toutes les conditions nécessaires à l'application intégrale de l'acquis de Schengen ont été remplies par la Bulgarie et la Roumanie en 2011. Ils estiment dès lors que la proposition visant à répartir en deux actes juridiques la suppression des contrôles aux frontières intérieures afin de fixer des délais différents de suppression des contrôles aux frontières terrestres, maritimes et aériennes constitue un changement significatif par rapport au texte du [projet de décision du Conseil](#) du 29 septembre 2010 approuvé par le Parlement.

Les députés craignent que l'introduction d'une approche en deux étapes puisse avoir une incidence négative sur le futur élargissement de l'espace Schengen. En effet, la répartition de la décision du Conseil en deux actes juridiques (l'un pour la suppression des contrôles aux frontières aériennes et maritimes et l'autre pour les frontières terrestres) codifierait, sur le plan juridique, le principe actuel de deux poids, deux mesures dans l'espace Schengen, où la Bulgarie et la Roumanie ont toutes les obligations et responsabilités des membres à part entière de Schengen, mais ne bénéficient pas de la libre circulation.

Le rapport souligne que le maintien des contrôles aux frontières intérieures de la Bulgarie et de la Roumanie a une incidence négative sur les exportations et les importations en provenance et à destination des deux États membres et sur les opérations de transport au départ et à destination de certains des plus grands ports de fret et de passagers du Sud de l'Europe, ce qui se traduit par des pertes financières et une augmentation des dépenses. Selon les estimations, la réintroduction des contrôles aux frontières pourraient coûter de 50 millions à 20 milliards de euros à l'Union européenne pour les coûts ponctuels et 2 milliards de euros par an pour les coûts de fonctionnement.

Les députés invitent le Conseil à présenter dès que possible un nouveau projet de décision sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen en Bulgarie et en Roumanie sur la base de son projet de décision du 29 septembre 2010 et, au moyen d'un acte juridique unique, à prendre une décision immédiate en vue de la suppression des contrôles aux frontières intérieures terrestres, maritimes et aériennes. Ils invitent le Conseil à utiliser la même démarche à l'égard de la Croatie.

Les députés rappellent enfin que le Conseil ne peut prendre une décision sur l'application des dispositions de l'acquis de Schengen en Bulgarie et en Roumanie qu'après consultation du Parlement. Ils invitent à nouveau le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement dans sa [résolution législative du 8 juin 2011](#), à en informer celui-ci.

Pleine application des dispositions de l'acquis de Schengen en Bulgarie et en Roumanie: abolition des contrôles aux frontières terrestres, maritimes et aériennes intérieures

de Schengen en Bulgarie et en Roumanie: suppression des contrôles aux frontières intérieures terrestres, maritimes et aériennes.

Les députés rappellent que toutes les conditions nécessaires à l'application intégrale de l'acquis de Schengen ont été remplies par la Bulgarie et la Roumanie en 2011. Avec la [décision du Conseil](#) du 12 octobre 2017, la Bulgarie et la Roumanie se sont vu accorder un accès passif au système d'information sur les visas. Dans son [projet de décision](#) du 18 avril 2018, le Conseil a proposé l'application intégrale des dispositions restantes de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen dans les deux États membres.

Le Parlement estime dès lors que la proposition visant à répartir en deux actes juridiques la suppression des contrôles aux frontières intérieures afin de fixer des délais différents de suppression des contrôles aux frontières terrestres, maritimes et aériennes constitue un changement significatif par rapport au texte du [projet de décision](#) du Conseil du 29 septembre 2010 approuvé par le Parlement.

Les députés craignent que l'introduction d'une approche en deux étapes puisse avoir une incidence négative sur le futur élargissement de l'espace Schengen. En effet, la répartition de la décision du Conseil en deux actes juridiques (l'un pour la suppression des contrôles aux frontières aériennes et maritimes et l'autre pour les frontières terrestres) codifierait, sur le plan juridique, le principe actuel de deux poids, deux mesures dans l'espace Schengen, où la Bulgarie et la Roumanie ont toutes les obligations et responsabilités des membres à part entière de Schengen, mais ne bénéficient pas de la libre circulation.

La résolution souligne que le maintien des contrôles aux frontières intérieures de la Bulgarie et de la Roumanie a une incidence négative sur les exportations et les importations en provenance et à destination des deux États membres et sur les opérations de transport au départ et à destination de certains des plus grands ports de fret et de passagers du Sud de l'Europe, ce qui se traduit par des pertes financières et une augmentation des dépenses. Selon les estimations, la réintroduction des contrôles aux frontières pourraient coûter de 50 millions à 20 milliards d'euros à l'Union européenne pour les coûts ponctuels et 2 milliards d'euros par an pour les coûts de fonctionnement.

D'une manière générale, les États membres devraient prendre une décision relative à l'élargissement de l'espace Schengen uniquement sur la base du respect des conditions pertinentes d'application de l'acquis de Schengen après l'achèvement du processus d'évaluation.

Le Parlement a invité le Conseil à présenter dès que possible un nouveau projet de décision sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen en Bulgarie et en Roumanie sur la base de son projet de décision du 29 septembre 2010 et, au moyen d'un acte juridique unique, à prendre une décision immédiate en vue de la suppression des contrôles aux frontières intérieures terrestres, maritimes et aériennes. Il a invité le Conseil à utiliser la même démarche à l'égard de la Croatie.

Les députés ont enfin rappelé que le Conseil ne peut prendre une décision sur l'application des dispositions de l'acquis de Schengen en Bulgarie et en Roumanie qu'après consultation du Parlement. Ils ont invité à nouveau le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement dans sa [résolution législative du 8 juin 2011](#), à en informer celui-ci.